



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 15

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

**PRÉSENTS :** François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Laurence ALGOUD ; Romain SIMONET ; Pierrick PINET ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Jean-Michel AUBERT ; Patricia BONNOT

**ABSENTS EXCUSÉS :** Freddy MARTIN (pouvoir à François BROCARD) Pascale DARDIER (pouvoir à Philippe BERNA)

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

Date de la convocation : **2 juillet 2021**

Secrétaire de séance : Annette GUEYDAN

**8 - Adoption d'une convention de financement – Socle Numérique des Ecoles Élémentaires (SNEE)**

L'objet de cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées » qui a été accepté dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021.

***Présentation du projet :***

La demande de subvention concerne 5 classes de l'école (hors classes de maternelle), pour un effectif de 105 élèves.

Montant global prévisionnel (TTC) : 17 500€

Montant de la subvention sollicitée : 12 250 €

***Volets services et ressources numériques***

Montant global prévisionnel (TTC) : 300€

Montant de la subvention demandée : 150€

A cet effet, une notification a été adressée en mairie afin de procéder à l'étape de conventionnement qui servira de support au paiement de la subvention octroyée en fonction des éléments décrits dans le dossier de candidature.

Cette procédure administrative dématérialisée consiste en la complétude d'un formulaire puis à procéder à la signature en ligne ; (voir la convention de financement en pièce jointe).

La logique de cette signature dématérialisée via le site « Démarches simplifiées » nécessite que le conseil municipal acte une délégation de signature de cette convention SNEE à une personne désignée, qui sera identifiable par son adresse mail.

En conséquence, il est proposé de désigner Madame Dominique BALDERANIS en qualité de signataire pour instruire ce dossier, en sa qualité d'adjointe au maire en charge des affaires scolaires notamment.

La convention à venir s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite portée au 31 décembre 2022, cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et soldées avant cette date.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le *après des membres présents et* **SLO**  
ID : 026-212602890-20210708-DELIB8CM080721-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages représentés,**

- **DÉCIDE d'accepter le projet inscrit dans la convention proposé par l'Académie de Grenoble**
- **INSCRIT les crédits budgétaires suffisants**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Fait à SAILLANS, le 8 juillet 2021



Le Maire  
François BROCARD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Envoyé en préfecture le 13/07/2021  
Reçu en préfecture le 13/07/2021  
Affiché le   
ID : 026-212602890-20210708-DELIB9CM080721-DE

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 15

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

**PRÉSENTS** : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Laurence ALGOUD ; Romain SIMONET ; Pierrick PINET ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Jean-Michel AUBERT ; Patricia BONNOT

**ABSENTS EXCUSÉS** : Freddy MARTIN (pouvoir à François BROCARD) Pascale DARDIER (pouvoir à Philippe BERNA)

**ABSENTS NON EXCUSÉS** :

Date de la convocation : **2 juillet 2021**

Secrétaire de séance : Annette GUEYDAN

**9 . Tarifs d'occupation du domaine public : terrasses et marché**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'occupation du domaine public donne lieu à la mise en place d'une tarification qui peut être susceptible d'évoluer.

Aussi et pour tenir compte du contexte sanitaire lié à la COVID 19 et des mesures de fermeture qui se sont imposées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder pour 2021 :

- Une déduction des sommes à payer à hauteur d'un quadrimestre du tarif en vigueur **concernant les terrasses ainsi que pour les abonnés du marché de l'espace non alimentaire.**
- Une déduction des sommes à payer de 1/5 -ème du tarif en vigueur pour le forfait estival du marché des commerçants non alimentaires

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité des membres présents et représentés moins 1 abstention***

- ***APPROUVE les propositions du Maire***
- ***AUTORISE le Maire à les mettre en œuvre dans le cadre des lois et règlements en vigueur.***

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Fait à SAILLANS, le 08 juillet 2021



Le Maire,  
François BROCARD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.





**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 15

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

**PRÉSENTS :** François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Laurence ALGOUD ; Romain SIMONET ; Pierrick PINET ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Jean-Michel AUBERT ; Patricia BONNOT

**ABSENTS EXCUSÉS :** Freddy MARTIN (pouvoir à François BROCARD) Pascale DARDIER (pouvoir à Philippe BERNA)

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

**Date de la convocation : 2 juillet 2021**

**Secrétaire de séance : Annette GUEYDAN**

**11. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les formalités inhérentes à l'attribution des heures supplémentaires ou complémentaires pour les différents personnels de la fonction publique sont soumises au contrôle de légalité.

A ce titre il convient de procéder à l'instauration, par le biais de l'organe délibérant, des heures complémentaires et supplémentaires comme défini dans le cadre réglementaire.

***Distinction entre les heures supplémentaires et heures complémentaires :***

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

**Les heures complémentaires** sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C. Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

**Instauration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.**

Ces heures seront indemnisées et seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

**Instauration des heures supplémentaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :**

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs	- Responsable RH - Assistant de direction - Etc...
Adjoint technique Agent de maîtrise	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Autres filières (ATSEM...)	- Missions polyvalentes

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**

**Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

**Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;**

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité technique

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des suffrages exprimés des membres présents et représentés.*

- **DÉCIDE d'adopter l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires telles que précisées ci-dessus.**
- **INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois au budget, chapitre 012**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Fait à SAILLANS, le 8 juillet 2021



Le Maire,  
François BROCARD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

